

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé et notamment l'article 199 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le jour de repos hebdomadaire est fixé au vendredi sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à l'article 1^{er} ci-dessus sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet le vendredi 1^{er} Ramadan 1396 correspondant au 27 août 1976 sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1976

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Boukhenouna Mohammed, né le 1^{er} juillet 1929 à Merahna, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 86 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Mohammed ».

Art. 2. — Mlle Boukhenouna Najette, née le 1^{er} mai 1963 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 921 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Najette ».

Art. 3. — Mlle Boukhenouna Noura, née le 7 février 1966 à Alger 9ème, acte de naissance n° 1250 de ladite commune, s'appellera désormais : « Latifi Noura ».

Art. 4. — Mlle Boukhenouna Leïla, née le 6 avril 1967 à El Biar, Alger, s'appellera désormais : « Latifi Leïla ».

Art. 5. — M. Boukhenouna Nour Eddine, né le 28 octobre 1969 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 1972 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Nour Eddine ».

Art. 6. — M. Boukhenouna Yacine, né le 14 décembre 1971 à El Biar, Alger (acte de naissance n° 2011 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Yacine ».

Art. 7. — M. Boukhenouna Tarek, né le 11 janvier 1975 à Bouzaréa, Alger (acte de naissance n° 48 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Tarek ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;